

La reconnaissance « travailleur handicapé » (RQTH)

80% des femmes atteintes d'endométriose ressentent des limitations dans leurs tâches quotidiennes et le travail en est bien une. Donc, en étant atteinte d'endométriose, il est tout à fait possible de faire une demande de reconnaissance en qualité de travailleur handicapé **lorsque concilier travail et maladie devient compliqué.**

Qu'est-ce que la reconnaissance « travailleur handicapé » ?

En effet, selon la loi, **toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites à cause de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique est considérée comme travailleur handicapé.**

De même que **constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne du fait d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, du fait d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.**

(En savoir plus sur l'endométriose : <http://www.endomind.fr/#!la-maladie/c8t6>)

La RQTH est accessible à partir de 16 ans.

Qu'est-ce que cela peut apporter ?

Tout d'abord, il faut savoir que les entreprises de plus de 20 salariés ont l'obligation d'embaucher au moins 6 % de travailleurs handicapés. Si elles ne remplissent pas ou partiellement cette **obligation d'emploi**, elles doivent payer une contribution à L'AGEFIPH (fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées).

Les travailleurs handicapés ne sont pas des « salariés protégés » (contrairement aux délégués syndicaux par exemple), ils **relèvent du droit commun** comme les autres salariés.

Ils bénéficient tout de même **d'un certain nombre de mesures spécifiques**. La RQTH permet de :

- bénéficier **d'aménagements de ses horaires et/ou de son poste de travail**,
- bénéficier d'un **accompagnement du SAMETH pour le maintien dans l'emploi** lorsque cela devient compliqué,
- **être éligible aux contrats aidés CUI-CAE**,
- bénéficier de **mesures favorables lors d'un licenciement** (durée du préavis doublée...),
- bénéficier en tant que demandeur d'emploi, d'un **accompagnement à la recherche d'emploi, la reconversion ou la création d'entreprises par Cap Emploi**,
- bénéficier **d'autres dispositifs pour l'insertion professionnelle** (stages de réadaptation, de rééducation, contrat d'apprentissage...),
- **devenir fonctionnaire plus facilement** (concours aménagé, recrutement contractuel spécifique)

Et puis tout simplement, il s'agit d'une première reconnaissance institutionnelle de vos difficultés liées à l'endométriose.

La reconnaissance « travailleur handicapé » (RQTH)

L'employeur doit-il systématiquement être informé ?

NON. La personne reconnue travailleur handicapé n'a **aucune obligation d'en avertir son employeur, ni de le mentionner sur son CV ou lors d'un entretien.**

Par ailleurs, l'information n'apparaît pas sur la carte vitale ou la fiche de paye par exemple. **Cela reste entre vous et la MDPH** (cf paragraphe suivant).

Toutefois, **si vous souhaitez bénéficier des mesures évoquées plus haut, vous devez en avertir les services compétents**, tel que votre service Ressources Humaines si vous avez un emploi, Pôle Emploi si vous êtes au chômage ou à votre assistante sociale si vous en avez une.

Quelle démarche effectuer et auprès de quel organisme ?

Vous devez constituer un dossier avec votre médecin traitant ou votre spécialiste puis l'envoyer à la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) de votre département.

Le dossier comprend une partie administrative, une partie médicale ainsi qu'un projet de vie. C'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (**CDAPH**) qui est chargée d'examiner les dossiers et de rendre les décisions. Elle peut vous demander à vous rencontrer ou d'effectuer une visite médicale.

Vous trouverez le dossier, les notices explicatives et les adresses des différentes MDPH via le lien suivant (rubrique « Démarche ») : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1650>

Il est recommandé de faire toutes vos demandes en un seul dossier à votre MDPH, car leurs délais de réponse sont généralement très longs (de 6 mois à 1 an environ).

Les autres demandes possibles (cartes de priorité, d'invalidité et de stationnement) **concernent les problèmes de mobilité, en savoir plus ici :** <https://informations.handicap.fr/art-carte-mobilite-inclusion-20-8679.php>

Textes de référence

- Article 114 de la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Code du travail : articles L323-10
- Code du travail : articles L5213-1 et L5213-2
- Code du: articles L5213-3 à L5213-5
- Code du travail : articles L5213-10 à L5213-12

Liens utiles

- MDPH : <http://www.mdpf.fr/>
- AGEFIPH : <https://www.agefiph.fr/>
- SAMETH : <https://www.agefiph.fr/Personne-handicapee/Projet-professionnel-et-formation/Sameth-vous-accompagne>
- CAP EMPLOI : <http://www.capemploi.com/>